SOUS PREFECTURE DE MARMANDE
Date de réception de l'AR: 22/12/2023
047-200030724-20231221-DE_2023_067-DE

EPIDROPT

Syndicat mixte ouvert

Secrétariat : 23 av de la Bastide - Pôle des services - 1er étage
24500 EYMET
Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

Délibérations du Comité Syndical

EPIDROPT

Séance du 21 décembre 2023

Délibération n° DE_2023_067

Date de la convocation : 07/12/2023

Membres en exercice : 17

Présents : 14

Votants : 12

Pour : 11

Contre : 1

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à 9 h 00 à la salle de réunion de la Salle des fêtes - Le Bourg - 47210 - RIVES, sous la présidence de Monsieur Stéphane FARESIN.

Présents : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL), Christian BONNEAU (SMER E2M), Jean-Claude CASTAGNER (SM DROPT AVAL), Jean-Baptiste CHEMIN (SM DROPT AMONT), Patrick CROUZET (SM DROPT AVAL), Manuel DEZEN (SM DROPT AVAL), Danielle DHELIAS (CD 47), Christian DIEUDONNE (SM DROPT AMONT), Stéphane FARESIN, Eric FELLET (SM DROPT AVAL), Alain GOUYOU (SM DROPT AMONT), Jérôme BETAILLE (CD 24)

Présents non votants : Bruno MONTI (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Bernard PATISSOU (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL)

Représentés :

Excusés : Laurent MERSIE (SUPPLÉANT SM DROPT AVAL), Daniel BARBE (CD 33)

Absents : Laurent BAGILET (SM DROPT AMONT), Christelle GUIONIE (CD 33), Marie-Lise MARSAT (CD 24), Laurent CAPELLE (CD 47),

Secrétaire de séance : Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Objet : Organisme Unique de Gestion Collective, décision sur le portage

Le président rappelle à l'assemblée le courrier ci-joint qui lui a été transmis le 23 mars 2023 au sujet de la destitution de la Chambre d'agriculture de Lot et Garonne de ses missions d'OUGC en application de l'article R 211-116 du Code de l'Environnement.

La CLE du 11 mai 2023 avait émis un avis défavorable sur ce sujet.

Objectifs		Type de Leviers	Dispositions	
I	Améliorer la connaissance	C	3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements
		C	4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux
		C	5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés
II	Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement	C	6	Connaître les assolements irrigués (optionnel)
		A	9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture

	climatique			

Cette procédure prévoit de désigner d'office le syndicat mixte Epidropt comme organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation au sens de l'article R 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre du Dropt.

Epidropt syndicat mixte ouvert est une personne morale et a la possibilité de porter cette mission, sachant que sur les axes réalimentés les données (localisation des points de prélèvement, compteurs avec télérelève, relevé des compteurs à chaque campagne) sont déjà transmises à l'Organisme Unique de Gestion Collective et à la DDT 47.

Ce projet de désignation d'office d'Epidropt ne présente pas d'incompatibilités avec le SAGE Dropt.

Il est regrettable que le bassin versant du Dropt ne puisse pas bénéficier d'un organisme unique fonctionnel afin de préserver et gérer les droits à irrigation des agriculteurs du bassin versant du Dropt.

5 dispositions du SAGE Dropt sont concernées par la mission d'OUGC :

L'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) Dropt est valable jusqu'en 2031 et la désignation d'un nouvel OUGC ne la remet pas en cause.

Rôle de l'OUGC

Article R.211-112

L'organisme unique de gestion collective prévu au 6° du II de l'article L. 211-3 est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

1° Déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation, qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 ;

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ;

3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable ;

4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

a) Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;

b) Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;

c) Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;

d) L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;

e) Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique. Le préfet transmet à l'agence de l'eau un exemplaire du rapport.

L'organisme unique de gestion collective peut aussi, dans les conditions fixées par les dispositions de la sous-section 4 de la section 3 du chapitre III du présent titre, souscrire pour le compte des préleveurs irrigants la déclaration relative à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et collecter cette redevance et en reverser le produit à l'agence de l'eau.

L'OUGC est consulté par les services pour tous les projets de création de lac, forage et ouvrage de prélèvement agricole ou non, soit une dizaine de sollicitations par an.

Une modification est néanmoins à prévoir, pour intégrer les volumes supplémentaires qui seront créés sur ce périmètre.

Elaboration du Plan Annuel de Répartition (PAR)

L'élaboration du Plan annuel de Répartition (PAR) est décrit à l'article R. 214-31-3, précisé par des prescriptions de l'AUP.

Article R. 214-31-3

I.- Le plan annuel de répartition constitue un élément de l'autorisation unique de prélèvement. Il respecte la répartition des volumes dont le prélèvement est autorisé, par origine de la ressource et par période de prélèvement.

Lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci.

II.- Pour élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation de prélèvement, l'organisme unique de gestion collective demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins selon

les modalités prévues à l'article R. 214-31-1. Il propose le plan annuel de répartition au préfet qui l'approuve par arrêté.

III.- Le plan annuel de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au II de l'article R. 181-47 et précise les modalités des prélèvements applicables à chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement, y compris dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique, notamment par prescriptions en débit.

IV.- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

V.- L'approbation du plan par le préfet intervient dans un délai de trois mois après sa réception en préfecture. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

En cas de désaccord avec le projet proposé, le préfet en demande, dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la fin du délai de trois mois, la modification de manière motivée. L'organisme unique de gestion collective y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. A défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le plan. Il le notifie à l'organisme unique de gestion collective, ce qui vaut notification des prélèvements individuels.

VI.- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins. Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.

Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

VII.- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

VIII.- Après l'approbation du plan annuel de répartition, l'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. A défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

IX.- L'organisme unique de gestion collective transmet chaque année au préfet, avant le mois de décembre, un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition en vue d'une présentation pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces avis sont pris en compte dans l'élaboration du plan annuel suivant.

Après enquête auprès des irrigants sur leurs besoins, le PAR doit être déposé par l'OUGC avant le 15 février. Il est instruit puis présenté pour information au Coderst et homologué par le préfet sous forme d'un arrêté. La notification individuelle des volumes alloués à chaque irrigant incombe à l'OUGC. Le bilan de la campagne d'irrigation est réalisé par l'OUGC avant décembre, et présenté pour avis au Coderst.

Quelques données sur le périmètre Dropt

PE	Type Ressource PAR	AUP Etiage	PAR Demande Etiage 2023	PAR Autorisé	Coef d'ajustement
60	Eaux superficielles	10 315 000	10 362 607	10 314 869	0,995406
	Nappes déconnectées	735 000	792 163	734 976	0,927839
	Retenues déconnectées	10 076 000	7 163 711	7 163 711	

PE	Type Ressource PAR	AUP hors Etiage	PAR Demande Hors -Etiage 2023-2024	PAR Autorisé	Coef d'ajustement
60	Eaux superficielles	4 194 000	4 578 576	4 193 983	0,916005
	Nappes déconnectées	307 000	321 630	306 986	0,954513

Le président informe l'assemblée de la désignation d'office d'EPIDROPT en tant qu'organisme unique via l'arrêté ci-joint.

Le président indique que l'Organisme Unique Garonne aval Dropt est essentiel pour la gestion du volume prélevable sur le bassin versant du Dropt et permet d'accorder **l'augmentation des volumes notamment sur les retenues déconnectées (2 912 289 millions de m3 non utilisés à ce jour)** et d'avoir une cohérence de traitement du bassin versant entre les axes réalimentés et non réalimentés.

La gestion de l'OUGC impliquera le recrutement de personnel afin de réaliser cette mission (temps estimé 0.5 ETP).

La stratégie agricole nécessitera également le recrutement d'un animateur agricole à 0.5 ETP, il récupèrera dans ses missions le travail de l'Organisme Unique.

Cette mission faisant partie du volet quantitatif du SAGE et donc de la mission commune SAGE.

Le plan prévisionnel pourrait s'articuler de la manière suivant :

Mission commune - OUGC (0,5 ETP)	**30 000**	21 000	Agence de l'Eau	70%		
fonctionnement		3 000	Etat	10,000%		
		759	CD Dordogne	10,0000%	25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde		34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont	10,0000%	28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval		71,70%	7,170%
						0,00%

Mission commune - Animation agricole (0,5 ETP)	**30 000**	15 000	Agence de l'Eau	50%		
fonctionnement		9 000	Etat	30,000%		
		759	CD Dordogne	10,0000%	25,30%	2,530%
		1 047	CD Gironde		34,90%	3,490%
(58 communes en 33, 42 communes en 24 et 66 communes en 47)		1 194	CD Lot et Garonne		39,80%	3,980%
		849	SM Dropt Amont	10,0000%	28,30%	2,830%
		2 151	SM Dropt Aval		71,70%	7,170%
						0,00%

Il est possible de demander aux irrigants une contribution financière pour réduire la part d'autofinancement sachant qu'à ce jour, ses irrigants n'ont aucune participation à l'organisme unique.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- Décide d'accepter de prendre la mission d'OUGC sur l'unité de gestion 60 du bassin versant du Dropt
- Décide d'accepter le recrutement d'un ETP pour assurer la mission OUGC et la mise en œuvre de la stratégie agricole,
-
- Demande que le PAR 2024/2025 soit géré par l'Etat le temps de la mise en place de la mission au sein d'Epidropt,
- Demande une pérénité des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'Etat à hauteur de 80 % afin d'assurer cette mission,
- Indique que les agents du syndicat EPIDROPT, exerceront leur droit de retrait en cas de menaces et interrompront leurs missions,
- D'autoriser le président à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer tous les documents s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 décembre 2023
et publié ou notifié
le 22 décembre 2023

Le secrétaire de séance,
Christian BONNEAU (SM DROPT AVAL)

Le président,
Stéphane FARESIN